

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

#### Ouverture de crédits

N° 64 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

4 février 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 22 décembre 1943 approuvant l'arrêté du 4 novembre 1943 du commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1942 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1943;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1943 du commissaire de la République au Togo ouvrant des crédits supplémentaires et annulant des crédits au budget local du Togo, exercice 1943;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 4 novembre 1943 du commissaire de la République au Togo ouvrant pour un total de 6.527.000 frs des crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local exercice 1943 gagés par des annulations correspondantes de crédits à d'autres chapitres du dit budget.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 22 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies p. i.,*  
François de MENTHON.

Voir arrêté du 4 novembre 1943 au *J. O. Togo* du 1<sup>er</sup> février 1944, page 63.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

### Droit de sortie

ARRETE n° 3680 ter F. du 6 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe b);

Vu le décret du 22 septembre 1942, approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942, fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930, modifié par l'arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'urgence;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation par décret;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté du 17 juillet 1942 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception du droit de sortie sur les arachides décortiquées, le café, les amandes de palme et palmistes.

NUMÉRO DU TARIF DE NOMEN- CLATURE OFFICIELLE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE PERCEPTION	QUOTITÉS DES DROITS
181	Arachides décortiquées :		
	a) Du Niger exportées sur la Nigéria . . . . .	—	Exemptes
	b) Autres . . . . .	Valeur	10 %
193 a	Amandes de palme et palmistes :		
	a) En provenance de la région forestière de la Guinée Française et exportés par les postes de douane dont la liste sera fixée par arrêté général . . . . .	—	Exemptes
	b) Autres . . . . .	Valeur	10 %
222-223	Café en fèves ou pellicules, torréfié, moulu ou autrement préparé . . . . .	Valeur	6 %

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe et le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 16 octobre 1943.

*Pour le gouverneur général en tournée  
Le gouverneur des colonies,  
Secrétaire général du Gouvernement général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. GEISMAR.

Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 62 F. du 3 février 1944.

#### Flan d'argent

N° 239 F. — Par décision du gouverneur général de l'A. O. F. du :

22 janvier 1944. — Le prix de cession des flans d'argent mis à la disposition des gouverneurs des colo-

nies, de l'administrateur de la circonscription de Dakar et du commissaire de la République au Togo est fixé à 15 francs par flan.

#### Tissus

N° 240. — Par décision du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

22 janvier 1944. — Sont nommés experts pour le Togo pour effectuer la classification dans les catégories A, B, C, D. des tissus achetés par l'intermédiaire du Gouvernement général en provenance des pays alliés :

M. M. Madanian, agent de la G. B. Ollivant, Toqué, chef du service des douanes ou son délégué.

#### Biens séquestrés

N° 241 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

22 janvier 1944. — Sont placés sous séquestre les biens de personnes désignées ci-après :

N° D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS, RÉSIDENCE	NATIONALITÉ	BIENS PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE
99	BOVET Louis, négociant, 6, place Sadi-Carnot, Marseille	Suisse	a) Solde crédeur de l'intéressé, 1° — chez les Ets. EYCHENNE S. A. à Lomé Togo; 2° — chez M. Raymond EYCHENNE à Lomé; ce dernier compte sera maintenu aux mêmes conditions chez le débiteur sous réserve d'être bloqué. b) 150 actions de la S. A. Ets. R. Eychenne.	M. ZELE Jacques, représentant des Ets. R. EYCHENNE à Lomé

#### Solde et indemnités

ARRETE n° 277 F. du 26 janvier 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 réglementant la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des cadres communs et locaux en service en A. O. F. et les textes modificatifs;

Vu le décret du 27 septembre 1943 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde alloués aux fonctionnaires, employés et agents des cadres européens rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté général n° 982 F./2 du 6 mars 1943 portant règlement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943 du régime de la solde et indemnités du personnel en service en A. O. F.;

Sur la proposition du directeur général des finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944 l'arrêté général n° 982 F. 2 du 6 mars 1943 relatif au régime de la solde et des indemnités des fonctionnaires en service en Afrique occidentale française, et tous textes pris en conformité de ces dispositions.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies, le commissaire de la République au Togo, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le directeur général des finances et le directeur des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 janvier 1944.

P. COURNARIE.

#### Association d'anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE n° 369 A. P. A. du 3 février 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920 fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du pouvoir central du Gouvernement général;

Vu les ordonnances des 2 septembre et 15 octobre 1943, ensemble les décrets des 2 septembre et 14 octobre 1943, relatifs à la réorganisation des associations des anciens combattants et victimes de la guerre;